

**Avis n° 314/07 C.M. du 29 mars 2007
relatif au marché négocié**

Suite à la demande émanant du département de l'Intérieur qui sollicite une autorisation du Premier Ministre de dérogation pour passer un marché négocié avec l'Université Mohamed V pour assurer une formation sanctionnée par un diplôme DESS/MASTER en « gestion de l'environnement et développement durable » au profit des cadres de la Direction Générale des Collectivités Locales, la Commission des Marchés a émis dans sa séance du 1^{er} mars 2007 l'avis suivant (lettre n° 25/IGSA du 29 mars 2007) :

1) En vertu des articles 3, 7 et 8 de la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1.00.199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), « les universités peuvent, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, assurer par voie de convention, des prestations à titre onéreux... » et, peuvent également « instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue ».

Dans les conditions prévues par le décret n° 2.05.1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat, les départements ministériels peuvent élaborer des plans sectoriels de formation continue pour qualifier leurs fonctionnaires et agents en leur assurant une formation théorique et pratique afin de les préparer à exercer les fonctions correspondantes à la formation dispensée.

2) Dans le cas d'espèce, la formation continue sanctionnée par un diplôme DESS/MASTER en gestion des ressources naturelles, protection de l'environnement et développement rural, que la Direction Générale des Collectivités Locales envisage d'assurer à ses cadres n'est dispensée, au niveau de Rabat, que par l'université de Mohamed V (faculté de lettres et des sciences humaines).

3) A cet effet, deux solutions demeurent envisageables pour conclure le contrat afférent à la formation envisagée :

- soit de recourir à la procédure négociée en se référant au § 3 de l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), qui permet de passer des marchés négociés pour des nécessités techniques, bien que ce chef d'exception n'est pas tout à fait adapté à la prestation de formation en question ;

- soit de réaliser la prestation en question par le biais d'une convention à passer dans les formes et selon les règles du droit commun, en vertu de l'article 2 du décret précité n°2-98-482.

Aucune des deux solutions ci-dessus mentionnées ne nécessite une autorisation préalable du Premier Ministre pour pouvoir conclure le contrat envisagé.

O
OO

La Commission des Marchés recommande la seconde solution qui consiste à conclure, dans les formes et selon les règles du droit commun, une convention entre l'Etat, représenté par le ministère de l'intérieur, et l'Université Mohamed V et ce afin de rester dans l'esprit des dispositions de la loi portant réorganisation de l'enseignement supérieur qui permet aux universités d'assurer à titre onéreux, par voie de convention, des prestations de formation continue entrant dans le cadre des missions qui leur sont imparties.